

ANNEXE 12

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA
BRIE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES
ET DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE**

RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2011,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée 59 rue Pasteur 77170 Brie-Comte-Robert,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée Place de la Mairie - 77166 GRISY-SUISNES,

Ci-après désignées ensemble "les Communautés de communes",

- **LA COMMUNE DE SOIGNOLLES EN BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du, domiciliée rue de Corbeil 77111 Soignolles-en-Brie,

Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE SETRA**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

- **LA SOCIETE N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, domiciliée au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignés « les exploitants»,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le réseau de transport Arlequin a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes en rabattement vers les gares et les pôles d'emplois (Noisiel, Combs la Ville, Melun, Boissy St Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

Il est conventionné avec le Département, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et la Commune de Soignolles en Brie.

Durant l'année 2010, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a engagé les négociations avec les transporteurs qui exploitent le réseau de transport Arlequin en vue de la conclusion d'un nouveau contrat dit de type 2. Parallèlement, une convention partenariale associant le STIF, les transporteurs, le Département et les Collectivités a été élaborée afin de fixer le rôle de chacun des partenaires ainsi que leurs participations financières. La prise d'effet du contrat et de la convention partenariale est prévue à compter du 1^{er} avril 2011.

La convention relative au réseau Arlequin couvrant la période « janvier - décembre 2010 » est arrivée à échéance le 31 décembre 2010. Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueur du contrat de type 2 et de la convention partenariale au 1^{er} avril 2011, et afin de garantir la continuité des services, il convient de conclure la présente convention fixant pour la période transitoire « janvier à mars 2011 » les modalités de fonctionnement et de financement du réseau Arlequin.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, les Communautés de communes et la Commune apporteront une aide financière aux exploitants pour l'exploitation des lignes :

SETRA :

- 040 040 007 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-Ville ».
- 040 040 010 « Noisiel – Brie-Comte-Robert ».
- 040 040 021 « Créteil – Guignes ».

VEOLIA TRANSPORT

Saint-Fargeau-Ponthierry : 063 063 006 « Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun ».

du réseau de transport Arlequin, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La ligne 003 003 014 « Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir RER » exploitée par la société N°4 MOBILITES est intégrée au réseau Arlequin sans participation financière des collectivités.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, les Communautés de communes et la Commune disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département, les Communautés de communes et la Commune doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, les Communautés de communes et la Commune se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait des exploitants, le Département, les Communautés de communes et la Commune proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département, les Communautés de communes et la Commune peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches...).

2-4 Participation financière

Le Département et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes n°7 et 10 du réseau Arlequin décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et les Communautés de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes n°6 et 21 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

La Commune s'engage à participer financièrement à l'exploitation de la ligne n°21 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

3-1 Respect de la législation en vigueur

Les exploitants s'engagent à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les exploitants s'engagent à informer immédiatement le Département, les Communautés de communes et la Commune de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans leur recherche de solutions.

Ils s'engagent également à associer systématiquement le Département, les Communautés de communes et la Commune à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

Les exploitants s'engagent à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Ils veilleront à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau Arlequin et portent le logo du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, aux Communautés de communes et à la Commune.

3-3 Etat des installations et du matériel

Les exploitants s'engagent à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Ils ont l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

Les exploitants acceptent toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, les Communautés de communes et la Commune dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, les exploitants peuvent être mis en demeure par le Département, les Communautés de communes et la Commune de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à leurs frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

Les exploitants doivent contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances les garantissant au titre de leur responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de leur exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

Les exploitants doivent assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, les exploitants s'engagent à en informer le Département, les Communautés de communes et la Commune sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance des exploitants. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, les exploitants mettront tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, ils feront leur affaire de l'organisation des services de substitution et supporteront l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, les exploitants supportent toutes les dépenses engagées par le Département, les Communautés de communes et la Commune pour faire assurer provisoirement les services.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

Les exploitants s'engagent vis-à-vis du Département, des Communautés de communes et de la Commune à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Ils s'engagent également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, des Communautés de communes et de la Commune tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

Les exploitants s'engagent à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Les exploitants tiennent à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, les Communautés de communes et la Commune.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département, les Communautés de communes ou la Commune doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

Les exploitants s'engagent à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents des exploitants sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances, ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers, doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

Les exploitants s'engagent à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne, des Communautés de communes et de la Commune.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt, ainsi que les informations voyageurs, doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, des Communautés de communes, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants, d'une durée supérieure à 2 jours, sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, les exploitants s'interdisent expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

3-10 Charges d'exploitation

Les exploitants supportent toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

Les exploitants s'engagent à transmettre au Département, aux Communautés de communes et à la Commune :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

Pour la période « janvier à mars 2011 », le Département, les Communautés de communes et la Commune s'engagent à verser aux exploitants une participation financière forfaitaire non actualisable dont les montants sont fixés comme suit :

- Pour la ligne n°6

Département : 20 814 €

Communauté de communes de l'Orée de la Brie : 14 569 €

Communauté de communes des Gués de l'Yerres : 6 244 €

• Pour les lignes n°7 et n°10

Département : 18 815 €

Communauté de communes de l'Orée de la Brie : 18 815 €

• Pour la ligne n°21

Département : 11 285 €

Communauté de communes de l'Orée de la Brie : 6 862 €

Communauté de communes des Gués de l'Yerres : 3 160 €

Commune de Soignolles-en-Brie : 1 264 €

La ligne n°14 étant exploitée aux risques et périls de la société N°4 Mobilités, aucune participation financière ne sera versée pour cette ligne.

4-2 Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune

Pour la période « janvier à mars 2011 », le Département, les Communautés de communes et la Commune verseront leur participation aux exploitants en un versement unique qui interviendra au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention.

Les participations financières du Département, des Communautés de communes et de la Commune seront versées sur le compte bancaire dont les exploitants fourniront les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département, les Communautés de communes et la Commune peuvent autoriser les exploitants à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Les exploitants s'engagent à en informer préalablement le Département, les Communautés de communes et la Commune qui doivent donner leur accord express.

Les exploitants restent entièrement responsables de l'exécution des services sous-traités et font leur affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, les Communautés de communes et la Commune tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par les exploitants restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

Fait en **sept exemplaires originaux**
Melun, le

**Pour la Communauté de communes de l'Orée
de la Brie,**

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général

Pour la société SETRA,

Le Directeur

Pour la société N°4 Mobilités,

Le Directeur

**Pour la société Veolia Transport
Saint-Fargeau-Ponthierry,**

Le Directeur,

**Pour la Communauté de communes des Gués
de l'Yerres,**

Le Président

Pour la Commune de Soignolles-en-Brie,

Le Maire,

Réseau Arlequin

| | |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorité organisatrice locale : | Communauté de communes de l'Orée-de-la-Brie Communauté de communes des Gués de l'Yerres Commune de Soignolles-en-Brie |
| Population : | 31 990 habitants |
| Entreprises : | SETRA, N'4 Mobilités et Veolia transport |
| Date de conventionnement : | janvier 2010 - décembre 2010 (1 an) |

| | |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Moyens affectés : | 24 véhicules 25,76 conducteurs 1 065 832 kilomètres annuels |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|

Lignes du réseau (5):

| | | |
|--------------------|------|-------------------------------------------------|
| Veolia transport : | - 6 | Chevry-Cossigny -Brie-Comte-Robert - Melun |
| SETRA : | - 07 | Combs-la-Ville - Brie-Comte-Robert |
| | - 10 | Noisiel - Brie-Comte-Robert |
| | - 21 | Créteil - Guignes |
| N'4 Mobilités : | - 14 | Brie-Comte-Robert - Lésigny - Ozoir-la-Ferrière |

Communes desservies (22):

| Communes adhérentes (8) | Autres communes desservies (9) | Communes hors 77 (5) |
|-------------------------|--------------------------------|----------------------|
| Brie-Comte-Robert | Ozoir-la-Ferrière | Boissy-Saint-Léger |
| Chevry-Cossigny | Noisiel | Bonneuil-sur-Marne |
| Evry-Grégy-sur-Yerres | Combs-la-Ville | Créteil |
| Servon | Férolles-Attilly | Villecresnes |
| Coubert | Ozouer-le-Voulgis | Santeny |
| Grisy-Suisnes | Guignes | |
| Soignolles-en-Brie | Melun | |
| Solers | Lésigny | |
| | Moissy-Cramayel | |

Observations :

Le réseau Arlequin a été lancé en mars 2003. Depuis septembre 2009, il est composé de six lignes exploitées par trois transporteurs. Ce réseau a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs, Moissy, Melun, Boissy-Saint-Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.